



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-226

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-11-30-00014 - ARRETE RECTIFICATIF DEC.DNB.DELF.XIII.506 DELF 2022 Alliance Franaise Annecy (4 pages) Page 6

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2021-11-30-00015 - Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant nomination du responsable du Casnav de Clermont-Ferrand (1 page) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-06-00028 - DECISION MODIFICATIVES TARIFAIRE N°1619 POUR 2021 - MAS P LAUNAY (4 pages) Page 11

84-2021-12-06-00029 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1616 POUR 2021 - IME H DELALANDE (4 pages) Page 15

84-2021-12-06-00031 - DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM LES SOURCES VIVES (2 pages) Page 19

84-2021-12-06-00032 - DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE SAMSAH LES BOSQUETS (2 pages) Page 21

84-2021-12-06-00035 - DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE (4 pages) Page 23

84-2021-12-07-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD BELLEY 010785285 (3 pages) Page 27

84-2021-12-07-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY 010788594 (3 pages) Page 30

84-2021-12-07-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ARTEMARE 010788891 (3 pages) Page 33

84-2021-12-07-00007 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD 010008928 (3 pages) Page 36

84-2021-12-07-00014 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE 010788214 (3 pages) Page 39

84-2021-12-07-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD COLIGNY 010787778 (3 pages) Page 42

| | |
|--|---------|
| 84-2021-12-07-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DU PAYS DE GEX 010788818 ?? (3 pages) | Page 45 |
| 84-2021-12-07-00015 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD LAGNIEU 010788222 ?? (3 pages) | Page 48 |
| 84-2021-12-07-00012 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE 010787752 ?? (3 pages) | Page 51 |
| 84-2021-12-07-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790 ?? (3 pages) | Page 54 |
| 84-2021-12-07-00011 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SPASAD VSD REYRIEUX 010787612 ?? (3 pages) | Page 57 |
| 84-2021-12-06-00030 - DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD LES BOSQUETS (4 pages) | Page 60 |
| 84-2021-12-06-00036 - DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (4 pages) | Page 64 |
| 84-2021-12-06-00033 - DECISION TARIFAIRE N°1625 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE IME DE NEUVILLE (4 pages) | Page 68 |
| 84-2021-12-06-00034 - DECISION TARIFAIRE N°1626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD PRO DE MONTLUCON (4 pages) | Page 72 |
| 84-2021-12-06-00037 - DECISION TARIFAIRE N°1627 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE IME LE RERAY (4 pages) | Page 76 |
| 84-2021-12-06-00039 - DECISION TARIFAIRE N°1628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD-SAI DE MOULINS (6 pages) | Page 80 |
| 84-2021-12-06-00038 - DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE CMPP DE MOULINS (6 pages) | Page 86 |
| 84-2021-12-06-00040 - DECISION TARIFAIRE N°1709 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI PAYS D'ALLIER (4 pages) | Page 92 |

| | |
|--|----------|
| 84-2021-12-06-00041 - DECISION TARIFAIRE N°1932 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI PAYS D'ALLIER - APEAH (4 pages) | Page 96 |
| 84-2021-12-07-00009 - DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX 010009157?? (2 pages) | Page 100 |
| 84-2021-12-07-00008 - DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS 010009025?? (2 pages) | Page 102 |
| 84-2021-12-07-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978?? (2 pages) | Page 104 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

| | |
|--|----------|
| 84-2021-12-08-00028 - Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD SAINTE-FLORINE (3 pages) | Page 106 |
| 84-2021-12-08-00029 - RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD HAUT LIGNON (3 pages) | Page 109 |
| 84-2021-12-08-00027 - RAA Décision de tarification 2021 n°2 - SSIAD Santé ADMR (ADMR43) (3 pages) | Page 112 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

| | |
|--|----------|
| 84-2021-12-08-00033 - 730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN DTM 2869 cl (3 pages) | Page 115 |
|--|----------|

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-06-00027 - arrêté 2021-17-0471 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINES LABAZUR RHONE-ALPES (5 pages) | Page 118 |
| 84-2021-12-08-00030 - arrêté portant autorisation pour un chirurgien-dentiste d'assurer la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation pour une structure dotée d'une équipe mobile de soins bucco-dentaires à Clermont-Ferrand (63) (1 page) | Page 123 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-03-00017 - 2021-17-0509 IRM SCANNER DU VERCORS RPLCMT (3 pages) | Page 124 |
| 84-2021-12-07-00005 - Arrêté N° 2021-17-0487 Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale DPAM » (2 pages) | Page 127 |

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-06-00026 - Arrêté n°2021-17-0522 portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages) | Page 129 |
| 84-2021-12-03-00013 - Arrêté n°2021-17-0531 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages) | Page 132 |
| 84-2021-12-03-00014 - Arrêté n°2021-17-0532 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages) | Page 135 |
| 84-2021-12-03-00015 - Arrêté n°2021-17-0536 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône) (3 pages) | Page 138 |
| 84-2021-12-03-00016 - Arrêté n°2021-17-0538 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages) | Page 141 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

| | |
|--|----------|
| 84-2021-12-01-00018 - 2020-22-0069 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (5 pages) | Page 144 |
| 84-2021-11-10-00033 - 2021-22-00062 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (5 pages) | Page 149 |
| 84-2021-11-10-00034 - 2021-22-0063 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantale (5 pages) | Page 154 |
| 84-2021-12-01-00017 - 2021-22-0068-Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (5 pages) | Page 159 |
| 84-2021-12-01-00019 - 2021-22-0070 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (5 pages) | Page 164 |

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-08-00031 - Arrêté 21-515 relatif à l'agrément de la Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE Rhône-Alpes » en tant qu'organisme DE FONCIER SOLIDAIRE (2 pages) | Page 169 |
| 84-2021-12-08-00032 - Arrêté 21-516 relatif à l'agrément de la Société PAR ACTIONS Simplifiées « ICADE PIERRE POUR TOUS » en tant qu'organisme DE FONCIER SOLIDAIRE (2 pages) | Page 171 |



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC

Réf N° DEC/DNB/DELF/XIII/21/506

Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : ce.delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DALF et DU DELF POUR L'ANNEE 2022

N° DEC/DNB/DELF/XIII/21/506 du 30/11/2021

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la directrice de l'Alliance Française de Annecy,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions aux DALF et DELF ainsi que les dates des examens sont fixées comme suit :

| Sessions | Examens | Date des examens | Ouverture des inscriptions | Clôture des inscriptions |
|-----------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 2022-02-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 16, 17 et 18 février 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 14 janvier 2022 |
| 2022-03-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 23, 24 et 25 mars 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 25 février 2022 |
| 2022-05-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 18, 19 et 20 mai 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 15 avril 2022 |
| 2022-05-J | DELF DALF A1 A2 B1 B2 | 12 mai 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 8 avril 2022 |
| 2022-06-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 22, 23 et 24 juin 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 20 mai 2022 |
| 2022-06-J | DELF DALF A1 A2 B1 B2 | 2 juin 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 2 mai 2022 |
| 2022-07-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 27, 28 et 29 juillet 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 24 juin 2022 |
| 2022-10-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 12, 13 et 14 octobre 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 16 septembre 2022 |
| 2022-11-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 16, 17 et 18 novembre 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 14 octobre 2022 |
| 2022-11-J | DELF DALF A1 A2 B1 B2 | 24 novembre 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 24 octobre 2022 |
| 2022-12-T | DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1 C2 | 07, 08 et 09 décembre 2022 | 1 ^{er} janvier 2022 | 07 novembre 2022 |

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame Virginie HEUREUX
Enseignante certifiée lettres classiques et modernes

ASSESEURS Madame Eulalie CABANES
Enseignante certifiée Espagnol

Madame Françoise MICHEL
Enseignante assimilée Jury

Madame Maud MARTINETTI-WATSON
Enseignante certifiée anglais et FLE

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et du DALF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Monsieur Mathieu CHAUVET
Enseignant certifié lettres classiques et modernes

ASSESEURS Monsieur Olivier SCHUTZ
Enseignant certifié Anglais

Madame Françoise MICHEL
Enseignante assimilée Jury

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La directrice d'Alliance Française Annecy et la secrétaire générale de l'académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES
(DATES ET LIEUX)

Villes : Annecy
Année : 2022

| Epreuves | Session(s) (dates) | Lieux de retrait des dossiers (1) | Lieux de dépôt des dossiers | Date d'ouverture des inscriptions | Date de clôture des inscriptions |
|----------------------------------|-------------------------------|--|--|--|---|
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 16, 17 et 18 février 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 14 janvier 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 23, 24 et 25 mars 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 25 février 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 18, 19 et 20 mai 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 15 avril 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 | 12 mai 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 8 avril 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 | 2 juin 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 2 mai 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 22, 23 et 24 juin 2002 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 20 mai 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 27, 28 et 29 juillet 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 24 juin 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 12, 13 et 14 octobre 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 16 septembre 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 | 24 novembre 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 24 octobre 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 16, 17 et 18 novembre 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 14 octobre 2022 |
| DELFA1, A2, B1, B2 DALFC1, C2 | 7, 8 et 9 décembre 2022 | Alliance Française Annecy | AF Annecy | 1 ^{er} janvier 2022 | 07 novembre 2022 |

Montant des droits d'inscription :

| EXAMENS | Etudiants Alliance Française Annecy | Candidats extérieurs |
|--------------------|--|-----------------------------|
| DEL F A1 A2 | 90€ | 100€ |
| DEL F B1 | 100€ | 110€ |
| DEL F B2 | 120€ | 140€ |
| DALF C1 | 150€ | 170€ |
| DALF C2 | 160€ | 180€ |

COORDONNEES DU CENTRE D'EXAMEN D'ALLIANCE FRANCAISE ANNECY

Alliance Française Annecy

Responsable de centre d'examen : GIRAUD Audrenn

12 Boulevard du lycée – 74000 ANNECY

Tél : 04 50 05 43 30



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Académique de l'École Inclusive

**Rectorat
SAEI**

N° 1

Mél : ecole-inclusive@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE
DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES
ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Eric FUENTES, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique ASH auprès du Recteur, co-responsable du service académique de l'école inclusive, est nommé responsable du Centre Académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav).

Article 2 :

L'arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française et ouverture de session d'examen dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifié.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 19 décembre 2019 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) (n°2019 /2020-CASNAV-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Le Recteur de l'académie,

Signé Karim BENMILOUD

DECISION TARIFAIRE N°1619 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1368 en date du 04/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 7 093 243.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 350 073.37 |
| | - dont CNR | 10 746.38 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 308 175.32 |
| | - dont CNR | 47 829.28 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 399 980.54 |
| | - dont CNR | 27 054.33 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 8 058 229.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 7 093 243.55 |
| | - dont CNR | 85 629.99 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 654 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 310 985.68 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 8 058 229.23 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 591 103.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 230.46 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 7 035 738.56 €.

(douzième applicable s'élevant à 586 311.55 €.)

- prix de journée de reconduction de 228.60 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

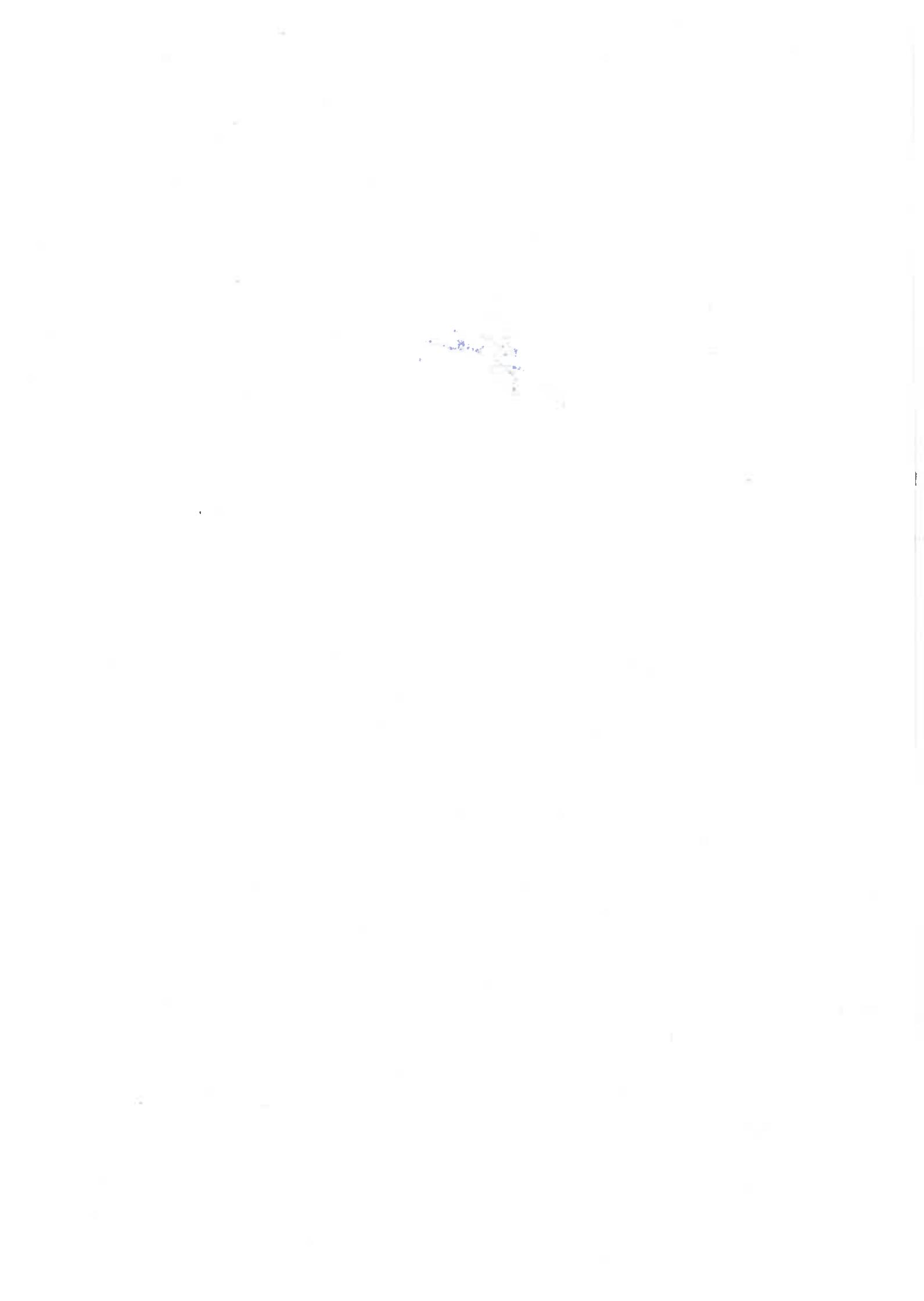
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégoire DOLE



DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME HELENE DELALANDE - 030781181

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise 0, R DES SAUZES, 03100, LAVAUT SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 04/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 199 226.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 967.39 |
| | - dont CNR | 1 754.73 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 849 439.08 |
| | - dont CNR | 44 980.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 242 820.39 |
| | - dont CNR | 12 840.44 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 199 226.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 199 226.86 |
| | - dont CNR | 59 575.17 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 199 226.86 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 935.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 374.76 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 139 651.69 €.

(douzième applicable s'élevant à 94 970.97 €.)

- prix de journée de reconduction de 356.14 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

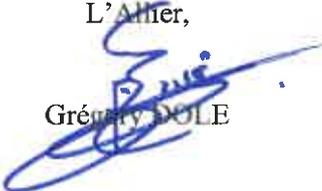
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégoire DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 0, , 03450, NADES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1367 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES - 030786131.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 813 439.84€ au titre de 2021, dont 9 383.25€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 786.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 804 056.59€
(douzième applicable s'élevant à 67 004.72€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1370 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 222 674.32€ au titre de 2021, dont -156.90€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 556.19€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins - 2022 : 222 831.22€
(douzième applicable s'élevant à 18 569.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

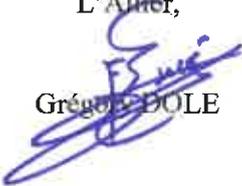
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise 0, CHT DE SAINT HILAIRE, 03440, SAINT HILAIRE et gérée par l'entité dénommée AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1371 en date du 05/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 235 771.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 185 289.23 |
| | - dont CNR | 1 899.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 931 596.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 134 348.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 251 233.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 235 771.73 |
| | - dont CNR | 1 899.80 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 962.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 980.98€.

Le prix de journée est de 58.43€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 233 871.93€ (douzième applicable s'élevant à 102 822.66€)
- prix de journée de reconduction : 58.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0048 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 723 925.37€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 654 046.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 503.85€).
Le prix de journée est fixé à 36.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 879.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 823.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 773 296.63 |
| | - dont CNR | 30 339.99 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 773 296.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 723 925.37 |
| | - dont CNR | 30 339.99 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 49 371.26 |
| | TOTAL Recettes | 773 296.63 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 742 956.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 673 077.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 089.79€).
Le prix de journée est fixé à 37.97€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 879.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 823.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par Délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0051 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 316 180.24€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 316 180.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 348.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 344 682.95 |
| | - dont CNR | 20 826.45 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 344 682.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 316 180.24 |
| | - dont CNR | 20 826.45 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 28 502.71 |
| | TOTAL Recettes | 344 682.95 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 323 856.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 323 856.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 988.04€).
- Le prix de journée est fixé à 34.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée SOIGNER A DOMICILE UN DEFI A RELEVER (010012292) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1068 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 430 833.04€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 833.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 902.75€).
Le prix de journée est fixé à 31.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 484 668.18 |
| | - dont CNR | 24 078.98 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 484 668.18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 430 833.04 |
| | - dont CNR | 24 078.98 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 53 835.14 |
| | TOTAL Recettes | 484 668.18 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 460 589.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 460 589.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 382.43€).
- Le prix de journée est fixé à 34.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOIGNER A DOMICILE UN DEFI A RELEVER (010012292) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1076 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 328 691.08€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 328 691.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 390.92€).
Le prix de journée est fixé à 36.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 328 691.08 |
| | - dont CNR | 16 106.76 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 328 691.08 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 328 691.08 |
| | - dont CNR | 16 106.76 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 328 691.08 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 312 584.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 312 584.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 048.69€).
- Le prix de journée est fixé à 34.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par Délégation, la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0050 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 636 164.75€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 117.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 009.78€).
Le prix de journée est fixé à 34.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 047.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 690 314.59 |
| | - dont CNR | 29 268.76 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 690 314.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 636 164.75 |
| | - dont CNR | 29 268.76 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 54 149.84 |
| | TOTAL Recettes | 690 314.59 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 661 045.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 612 998.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 083.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 047.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par Délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0049 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 318 192.17€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 815.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 484.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 376.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 031.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 346 449.70 |
| | - dont CNR | 14 668.96 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 346 449.70 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 318 192.17 |
| | - dont CNR | 14 668.96 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 28 257.53 |
| | TOTAL Recettes | 346 449.70 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 331 780.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 319 404.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 617.04€).
Le prix de journée est fixé à 36.46€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 376.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 031.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

7 décembre 2021

par Délégation, la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT GENIS POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0056 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 639 170.37€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 458 526.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 210.57€).
Le prix de journée est fixé à 28.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 643.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 053.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 769 006.96 |
| | - dont CNR | 28 330.58 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 769 006.96 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 639 170.37 |
| | - dont CNR | 28 330.58 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 129 836.59 |
| | TOTAL Recettes | 769 006.96 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 740 676.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 560 032.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 669.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.87€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 643.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 053.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , le 7 décembre 2021

par Délégation, la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0055 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LAGNIEU - 010788222.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 570 904.23€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 151.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 512.62€).
Le prix de journée est fixé à 36.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 752.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 062.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 603 022.55 |
| | - dont CNR | 26 633.51 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 603 022.55 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 570 904.23 |
| | - dont CNR | 26 633.51 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 32 118.32 |
| | TOTAL Recettes | 603 022.55 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 576 389.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 551 636.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 969.69€).
Le prix de journée est fixé à 36.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 752.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 062.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 07/12/2021

par délégation, la Directrice départementale,

Madame Malbos

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0053 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 754 734.91€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 416.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 784.71€).
Le prix de journée est fixé à 40.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 318.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 109.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 754 734.91 |
| | - dont CNR | 35 551.99 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 754 734.91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 754 734.91 |
| | - dont CNR | 35 551.99 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 754 734.91 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 719 182.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 681 864.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 822.05€).
Le prix de journée est fixé à 38.12€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 318.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 109.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGHEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOBES (010010783) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0054 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 653 214.23€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 214.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 434.52€).
Le prix de journée est fixé à 38.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 653 214.23 |
| | - dont CNR | 31 711.67 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 653 214.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 653 214.23 |
| | - dont CNR | 31 711.67 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 653 214.23 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 621 502.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 621 502.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 791.88€).
- Le prix de journée est fixé à 36.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-01-0045 en date du 15/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 236 177.87€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 938 829.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 235.75€).
Le prix de journée est fixé à 39.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 297 348.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 779.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 236 177.87 |
| | - dont CNR | 63 825.74 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 236 177.87 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 236 177.87 |
| | - dont CNR | 63 825.74 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 236 177.87 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 172 352.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 875 003.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 916.94€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 297 348.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 779.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice Départementale de l'Ain,

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1369 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 397 705.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 173.59 |
| | - dont CNR | 593.56 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 362 383.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 148.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 397 705.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 397 705.60 |
| | - dont CNR | 593.56 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 142.13€.

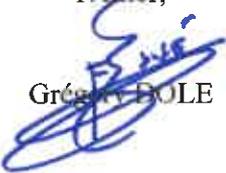
Le prix de journée est de 55.24€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 420 334.71€
(douzième applicable s'élevant à 35 027.89€)
 - prix de journée de reconduction : 58.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030003248) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory BOLE

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1345 en date du 03/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) dont le siège est situé 0, CHT DE LA MOTHE, 03190, HAUT BOCAGE, a été fixée à 4 387 794,27€, dont 20 253,32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 387 794.27 €
(dont 4 387 794.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780613 | 3 767 561.35 | 620 232.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780613 | 170.86 | 125.30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 365 649.52€.
(dont 365 649.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 386 102.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 386 102.46 €
(dont 4 386 102.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780613 | 3 766 108.68 | 619 993.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780613 | 170.80 | 125.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 365 508.54€
(dont 365 508.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégoire DOLLE

DECISION TARIFAIRE N°1625 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME DE NEUVILLE - 030780738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 0, , 03430, VILLEFRANCHE D'ALLIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1364 en date du 04/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME DE NEUVILLE - 030780738 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 303 715.44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 439 451.00 |
| | - dont CNR | 3 541.60 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 671 505.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 245 606.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 356 563.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 303 715.44 |
| | - dont CNR | 3 541.60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 815.40 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 47 032.44 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 356 563.28 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 976.29 €.

Soit un prix de journée globalisé de 196.95 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 300 173.84 €.

(douzième applicable s'élevant à 191 681.15 €.)

- prix de journée de reconduction de 196.65 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE » (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory TOLE

DECISION TARIFAIRE N°1626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON (030007512) sise 10, R DU 121 ÈME R.I., 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1373 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 100 098.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 750.00 |
| | - dont CNR | 153.89 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 77 491.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 12 857.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 100 098.83 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 100 098.83 |
| | - dont CNR | 153.89 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 341.57€.

Le prix de journée est de 62.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 99 944.94€
(douzième applicable s'élevant à 8 328.75€)
 - prix de journée de reconduction : 62.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030007512) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°1627 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 0, , 03460, AUBIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1363 en date du 04/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME LE RERAY - 030780076 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 220 524.92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 669 965,24 |
| | - dont CNR | 4 979,87 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 053 883,28 |
| | - dont CNR | -18 750,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 576 391.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 300 239.96 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 220 524.92 |
| | - dont CNR | -13 770,13 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 050.50 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 73 664.54 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 300 239.96 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 377.08 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.99 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 234 295.05 €.

(douzième applicable s'élevant à 269 524.59 €.)

- prix de journée de reconduction de 235.99 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

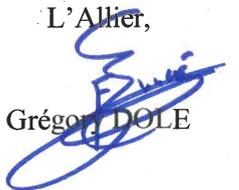
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°1628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise 0, AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1372 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 168 059.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 412.28 |
| | - dont CNR | 252.11 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 137 520.89 |
| | - dont CNR | -1 400.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 032.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 173 965.56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 168 059.25 |
| | - dont CNR | -1 147.89 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 906.31 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 004.94€.

Le prix de journée est de 210.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 194 068.25€
(douzième applicable s'élevant à 16 172.35€)
 - prix de journée de reconduction : 242.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (030005979) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory BOLE

SESSAD-SAI
Résidence Le Florilège Avenue Etienne Sorel 03000 MOULINS

Catégorie : S.E.S.S.A.D. Nom du directeur : Mme RIONDE
Statut : Org.Privé non Lucr. Nom du président : M. CARON
CCN : CCNT 1066 Organisme gestionnaire : Association A.L.E.F.P.A.
N° FINESS géographique : 03 000 597 9
N° FINESS juridique : 59 079 973 0

| Niveau | Capacité autorisée (litages) | Capacité fin de litage | Nombre de jours d'occupation | Nombre de journées hospitalières | Amortissements "Dépense" | | |
|--------------|------------------------------|------------------------|------------------------------|----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | | | | Montant | Nombre de journées hospitalières | Nombre de journées hospitalières |
| Interne | | | | 0 | | | |
| Semi-interne | | | | 0 | | | |
| Externe | | | | 0 | | | |
| Autres | 0 | 0 | 100 | 1 530 | | | |
| TOTAL | 0 | 0 | 100 | 1 530 | 0 | 0 | 0 |

| Activité | CA (€) | | | Niveau | RP 2020 | RP 2020 | | Taux d'occupation |
|--------------|------------|------------|--------------|------------|------------|---------------|---------------|-------------------|
| | CA 2017 | CA 2018 | CA 2019 | | | Montant | Taux | |
| Interne | | | | 0 | | 0,00% | 0,00% | |
| Semi-interne | | | | 0 | | 0,00% | 0,00% | |
| Externe | 783 | 904 | 1 117 | 800 | 800 | 52,36% | 61,17% | |
| TOTAL | 783 | 904 | 1 117 | 800 | 800 | 52,36% | 61,17% | |

| Intégration du résultat du comité administratif | |
|---|------------------------------|
| résultat de l'exercice (déficit ou déficit) | 6 688,71 € |
| utilisation de la réserve de compensation | |
| résultat compensé de l'exercice | |
| À la réduction du résultat | proposées retenues |
| à la réduction des charges d'exploitation | |
| Dépenses pour congés payés | |
| à l'investissement | 5 026,53 € 8 353,03 € |
| en réserve de compensation des déficits | |
| en réserve de compensation des amortissements | |
| à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) | |
| intégration du déficit | |
| Dépenses pour congés payés | -1 663,25 € -1 663,25 € |

| Détail des produits de la tarification | | Produits par la structure | Produits par l'Etat |
|---|--|---------------------------|---------------------|
| Base d'entrée 2021 au 31/12/2020 | | 120 797,89 € | 106 350,81 € |
| EAP 2021 (des places traitées en 2020) | | | 0,00 € |
| Base reductible 2021 | | 120 797,89 € | 106 350,81 € |
| Taux d'abattement en % | | | 0,81% |
| Montant de l'abattement en € | | | 861,84 € |
| MESURES NOUVELLES | | 0,00 € | 81 994,89 € |
| * PCPE ASE sur 11 mois | | | 51 037,56 € |
| * SEGUR - CTI | | | 848,66 € |
| * Renforcement offre places SESSAD sur 4 mois | | | 10 110,67 € |
| Sous-total reductible 2021 | | 120 797,89 € | 189 207,14 € |
| CNR | | 0,00 € | -1 147,89 € |
| nationaux : | | | |
| * Auto tests COVID | | | 252,11 € |
| régionaux : | | | |
| * Remise des traitements "Primes COVID" versés en 2020 | | | -1 400,00 € |
| Charges nettes approuvées 2021 avant reprise de résultat | | 120 797,89 € | 188 059,25 € |
| Résultat exercice 2020 : (- déficit ou + excédent) | | | |
| Résultat exercice 2019 : (- déficit ou + excédent) | | | |
| Produits de la tarification 2021 | | 120 797,89 € | 188 059,25 € |
| dont forfait (jobal de soin) pour AT | | | |
| dont recettes cretons | | | |

| Produits de la tarification | Montant | Produits | Produits | Produits |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|----------|
| Groupe 1 : Autres produits d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | |
| Groupe 2 : Produits financiers | 5 359,58 € | 5 900,31 € | 5 900,31 € | |
| Total des recettes annexes | 5 359,58 € | 5 900,31 € | 5 900,31 € | |

| Charges Nettes Approuvées | Montant | Charges | Charges | Charges |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------|
| Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courantes | 7 961,40 € | 7 412,28 € | 7 412,28 € | |
| dont CNR | | | 252,11 € | |
| Groupe 2 : Dépenses de personnel | 77 737,29 € | 90 259,53 € | 137 620,69 € | |
| dont CNR | | | -1 400,00 € | |
| Groupe 3 : Dépenses de structure | 28 610,20 € | 29 032,39 € | 29 032,39 € | |
| dont CNR | | | 0,00 € | |
| Charges brutes approuvées 2021 avant reprise de résultat | 114 311,89 € | 126 704,20 € | 173 065,36 € | |
| dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | -1 147,89 € | |
| Reprise des déficits | | | | |
| Total des charges 2021 | 114 311,89 € | 126 704,20 € | 173 065,36 € | |

| Produits de la tarification | Montant | Produits | Produits | Produits |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|----------|
| Groupe 1 : Produits de la tarification | 106 047,89 € | 106 123,27 € | 106 059,38 € | |
| dont CNR | | | -1 147,89 € | |
| Groupe 2 : Autres produits d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | |
| dont CNR | | | 0,00 € | |
| Groupe 3 : Produits financiers | 5 359,58 € | 7 159,05 € | 5 900,31 € | |
| dont CNR | | | 0,00 € | |
| Total des produits approuvés 2021 avant reprise de résultat | 111 407,47 € | 113 282,32 € | 117 965,19 € | |
| dont CNR | 0,00 € | 0,00 € | -1 147,89 € | |
| Reprise des excédents | 0,00 € | | 0,00 € | |
| Total des produits 2021 | 111 407,47 € | 113 282,32 € | 117 965,19 € | |
| Prix de journée moyen HAP 2020 | | | 177,00 € | |
| Prix de journée moyen HAP 2021 | | | 181,00 € | |

Date et signature :

Philippe Duverger

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P.Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier,
L'inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Philippe DUVERGER

DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CMPP DE MOULINS - 030006878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2011 de la structure CMPP dénommée CMPP DE MOULINS (030006878) sise 0, AV DU PROF ETIENNE SORREL, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1361 en date du 05/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CMPP DE MOULINS - 030006878 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 526 814.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 944.18 |
| | - dont CNR | 815.67 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 320 187.66 |
| | - dont CNR | -1 020.69 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 119 682.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 526 814.33 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 526 814.33 |
| | - dont CNR | -2 944.33 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 526 814.33 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 901.19 €.

Soit un prix de journée globalisé de 131.70 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 529 758.66 €.

(douzième applicable s'élevant à 44 146.56 €.)

- prix de journée de reconduction de 132.44 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

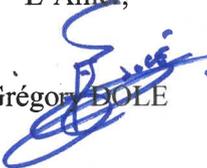
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°1709 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BEAU REGARD SITE LE DONJON - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°993 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 8 179 764.28€, dont 137 963.19€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 179 764.28 €
(dont 8 179 764.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030004279 | 794 457.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030006068 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 624 960.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030007389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 261 245.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780365 | 1 599 446.46 | 446 712.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030781041 | 0.00 | 1 084 850.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782932 | 1 220 986.27 | 1 132 893.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785299 | 0.00 | 1 014 211.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030004279 | 107.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030006068 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 156.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030007389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 61.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| 030780365 | 395.80 | 83.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030781041 | 0.00 | 62.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782932 | 149.17 | 241.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785299 | 0.00 | 61.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 681 647.02€. (dont 681 647.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 041 801.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 041 801.09 €

(dont 8 041 801.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030004279 | 673 420.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030006068 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 623 725.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030007389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 260 844.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780365 | 1 600 743.57 | 447 606.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030781041 | 0.00 | 1 081 186.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782932 | 1 214 864.00 | 1 126 760.76 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785299 | 0.00 | 1 012 650.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| 030004279 | 91.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030006068 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 156.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030007389 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 61.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780365 | 396.13 | 83.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030781041 | 0.00 | 62.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782932 | 148.43 | 239.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785299 | 0.00 | 61.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 670 150.10€ (dont 670 150.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,

Grégory BOLE

DECISION TARIFAIRE N°1932 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°995 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 8 112 308.63€, dont 43 731.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 112 308.63 €
(dont 8 112 308.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030003289 | 1 210 872.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030008585 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 52 439.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780621 | 0.00 | 1 275 810.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780670 | 1 427 708.20 | 1 642 210.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782668 | 0.00 | 0.00 | 1 353 740.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785463 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 149 527.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030003289 | 63.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030008585 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 52.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780621 | 0.00 | 61.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780670 | 317.27 | 193.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|------------|------|------|------|--------|------|------|------|
| 030782668. | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785463. | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 121.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 025.73€.
(dont 676 025.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 068 577.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 068 577.51 €
(dont 8 068 577.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030003289 | 1 206 166.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030008585 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 52 359.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780621 | 0.00 | 1 258 514.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780670 | 1 424 247.35 | 1 637 963.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782668 | 0.00 | 0.00 | 1 350 340.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785463 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 138 985.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030003289 | 62.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030008585 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 52.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|--------|------|------|------|
| 030780621 | 0.00 | 60.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030780670 | 316.50 | 192.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030782668 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 030785463 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 119.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

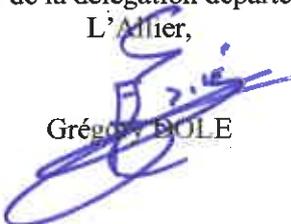
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 381.46€ (dont 672 381.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-01-0056 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 149 821.66€, dont 8 282.85€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 485.14€.
- Soit un prix de journée de 83.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 141 538.81€ (douzième applicable s'élevant à 11 794.90€)
 - prix de journée de reconduction : 78.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-01-0057 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 148 306.31€, dont 8 199.06€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 358.86€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 140 107.25€ (douzième applicable s'élevant à 11 675.60€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-01-0058 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 318 541.10€, dont 27 742.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 545.09€.
- Soit un prix de journée de 84.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 340 131.70€ (douzième applicable s'élevant à 28 344.31€)
 - prix de journée de reconduction : 89.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 7 décembre 2021

par délégation, la Directrice départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0075 (HAPI N° 2706) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sise 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE FLORINE et gérée par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°891 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 894 705.80€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 352.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 529.41€).
Le prix de journée est fixé à 38.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 352.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 029.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 169 000.00 |
| | - dont CNR | 4 749.62 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 679 705.80 |
| | - dont CNR | 41 569.83 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 894 705.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 894 705.80 |
| | - dont CNR | 46 319.45 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 894 705.80 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 848 386.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 836 033.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 669.46€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 352.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 029.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0073 (HAPI N°2703) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sise 10, R DE L'ÉGLISE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°890 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 427 775.74€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 775.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 647.98€).
Le prix de journée est fixé à 39.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 000.00 |
| | - dont CNR | 3 315.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 352 275.74 |
| | - dont CNR | 19 278.06 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 500.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 452 775.74 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 427 775.74 |
| | - dont CNR | 22 593.06 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 25 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 452 775.74 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 405 182.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 405 182.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 765.22€).
- Le prix de journée est fixé à 37.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0074 (HAPI N° 2704) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) sise 13, R PIERRE ET MARIE CURIE, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée SSIAD ADMR 43 (430003889) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°892 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR - 430003939.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 783 169.28€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 569 971.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 830.92€).
Le prix de journée est fixé à 39.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 198.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 766.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 363 000.00 |
| | - dont CNR | 6 599.74 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 264 269.28 |
| | - dont CNR | 73 768.13 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 160 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 787 269.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 783 169.28 |
| | - dont CNR | 80 367.87 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 100.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 787 269.28 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 702 801.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 489 603.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 133.60€).
Le prix de journée est fixé à 37.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 213 198.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 766.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ADMR 43 (430003889) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY , Le 08/12/2021

La Responsable du pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2869 / 2021 – 11 – 0171 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1203 en date du 22/07/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 502 444.86€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 282.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 856.85€).
Le prix de journée est fixé à 37.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 162.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 013.56€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 191.90 |
| | - dont CNR | 4 434.24 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 398 358.26 |
| | - dont CNR | 14 955.33 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 355.70 |
| | - dont CNR | 1 437.93 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 508 905.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 502 444.86 |
| | - dont CNR | 20 827.50 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 4 461.00 |
| | TOTAL Recettes | 508 905.86 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 486 078.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 461 915.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 492.97€).
Le prix de journée est fixé à 36.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 162.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 013.56€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAMBERY

, Le 08/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

signé

Loïc MOLLET

Arrêté n° 2021-17-0471

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHÔNE - ALPES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2019-11-0094 en date du 1er août 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES ;

Vu le courrier de l'ARS N° 64730 en date 10 avril 2019 actant l'ouverture d'un site pré-post analytique ouvert au public sis, 18 avenue des Alpes à Rumilly (74150) et l'ouverture au public du plateau technique des Marches (initialement fermé au public), sis 106 rue de Gamay aux Marches (73800) ;

Vu le courrier de l'ARS N° 153016 en date du 30 novembre 2020 actant le transfert des sites de Gières et Echirolles

Vu d'une part, le dossier du 16 septembre 2021, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 17 septembre incomplet, complété en date du 13 octobre 2021, et d'autre part, la réponse au courrier de l'ARS en date du 15 novembre 2021, formulée par mails en date du 17 et 19 novembre 2021 du conseil juridique de la société SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social se situe 106 rue de Gamay aux MARCHES (73800), relatif à :

- La cession d'actions de Monsieur LORENTER au profit d'EUROFINS LABAZUR PROVENCE et de EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE HOLDING France SAS avec effet au 23 juin 2021 ;
- La démission de Madame TERRIER à effet du 10 juillet 2021 ;
- La nomination de Monsieur RIGAL à compter du 18 octobre 2021 ;
- Les cessions des actions de Madame TERRIER au profit de EUROFINS LABAZUR PROVENCE et de EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE HOLDING France SAS le 30 juillet 2021 ;
- Les cessions des actions de EUROFINS LABAZUR PROVENCE et de EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE HOLDING France SAS au profit de Monsieur EA VUTHY et de Monsieur Emmanuel RIGAL ;
- Le transfert du site de Pontcharra du 205 au 574 avenue de la gare au 4 novembre 2021.
- L'acquisition, à compter du 30 novembre 2021, de :
 - De 3 fonds libéraux auprès de la société ORIADE NOVIALE (siège social 42, avenue de la Plaine Fleurie - 38240 MEYLAN) :
 - 2, rue Alfred Bastin – 74100 ANNEMASSE
 - 15, rue de Môle – 74100 ANNEMASSE
 - 37, route du Chef-Lieu - 74250 FILLINGES
 - D'1 fond libéral auprès de la société MIRIALIS (siège social (509, avenue Paul Bechet - 74300 CLUSES) :
 - 53, rue de Romagny -74100 ANNEMASSE
- L'agrément de nouveaux associés sous conditions de réalisation de l'acquisition des fonds libéraux : M. BALTASSAT - M.PAULHAN - Mme MAUJOIN et M.BIARD

Considérant les différentes pièces versées au dossier, et notamment :

- Les extraits des procès-verbaux des assemblées générales des 2 juin 2021, 30 juillet 2021, 17 septembre et 17 novembre 2021 ;
- La liste des biologistes médicaux et des associés après les opérations envisagées ;
- La liste des sites actualisée ;
- La répartition du capital et des droits de vote mise à jour ;
- Le protocole de cession de sites de laboratoire de biologie médicale établi entre Unilians Biogroup, GLBM42, Oriade Noviale, Mirialis (vendeurs) et Eurofins CBM69, Eurofins Labazur Rhône-Alpes (acquéreurs) sous conditions suspensives en date du 29 juillet 2021;
- Le projet d'ordre de mouvement de titres appartenant à Eurofins Labazur Provence en faveur de Monsieur David BIARD.

Considérant qu'après les opérations de transferts de site et cession/acquisition précitées, la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 24 sites implantés sur la seule zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition précitées, le laboratoire sera dirigé par un biologiste-responsable aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6, suite au recrutement et l'agrément de 4 nouveaux associés ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis par courrier électronique en date du 15 novembre 2021 à l'ARS, le laboratoire Eurofins LABAZUR RHONE ALPES n'est pas accrédité sur la totalité de son activité (Ligne de portée BB06 non accréditée) et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "EUROFINS LABAZUR RHONE ALPES", dont le siège social est fixé 106 rue du Gamay – 73800 LES MARCHES immatriculé sous le N° FINESS EJ 73 001 101 2, est autorisé à fonctionner sur les sites à compter de la date de réalisation des opérations précitées :

"Zone Grenoble" :

1. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Belley - N° FINESS ET : 01 000 896 9
Adresse : 511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
2. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Meylan - N° FINESS ET : 38 000 262 6
Adresse : 6, avenue de Granier, 38240, MEYLAN
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
3. **LBM EUROFINS-LABAZUR RA Pontcharra N° FINESS ET : 38 001 789 7**
Adresse : 574, avenue de la gare, 38530 PONTCHARRA
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
4. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 47 - N° FINESS ET : 38 001 815 0
Adresse : 47, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
5. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Crolles - N° FINESS ET : 38 001 837 4
Adresse : 869 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
6. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villars Bonnot Brignoud - N° FINESS ET : 38 001 838 2
Adresse : 34 boulevard de la libération 38190 BRIGNOUD - VILLARS-BONNOT
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
7. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Echirolles - N° FINESS ET : 38 001 839 0
Adresse : 1, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
8. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Gières - N° FINESS ET : 38 001 840 8
Adresse : 3, rue Jean Jaurès, 38610 GIERES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
9. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villard de Lans - N° FINESS ET : 38 001 841 6
Adresse : 188, avenue du Général de Gaulle, 38250 VILLARD DE LANS
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
10. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Rhin et Danube - N° FINESS ET : 38 001 869 7
Adresse : 2, avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
11. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Libération - N° FINESS ET : 38 001 870 5
Adresse : 28 cours de la Libération, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
12. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 122 - N° FINESS ET 38 001 871 3
Adresse : 122, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique

13. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Montmélian - N° FINESS ET : 73 001 102 0
Adresse : 60, avenue Jean Jaurès, 73800 MONTMELIAN
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
14. LBM EUROFINS-LABAZUR RA St Jean de Maurienne - N° FINESS ET : 73 001 103 8
Adresse : Place Fodéré, 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
15. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Verdun - N° FINESS ET : 73 001 104 6
Adresse : 6, avenue de Verdun, 73100 AIX-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
16. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Davat - N° FINESS ET : 73 001 105 3
Adresse : 56, boulevard Franklin Roosevelt, 73100 AIX-LES-BAINS
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
17. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Yenne - N° FINESS ET : 73 001 111 1
Adresse : ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
18. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Chambéry - N° FINESS ET : 73 001 184 8
Adresse : 333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
19. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Les Marches - Siège Social - N° FINESS ET : 73 001 277 0
Adresse : 106 rue du Gamay, 73800 LES MARCHES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique - Plateau Technique
20. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Rumilly - N° FINESS ET : 74 001 666 2
Adresse : 18 avenue des Alpes, 74150 RUMILLY
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique
- 21. LBM EUROFINS LABAZUR RA ANNEMASSE Bastin- N° FINESS ET : 74 001 423 8**
Adresse : 2 rue Alfred Bastin, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré et post analytique
- 22. LBM EUROFINS LABAZUR RA ANNEMASSE Môle - N° FINESS ET : 74 001 424 6**
Adresse : 15 rue du Môle, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré et post analytique
- 23. LBM EUROFINS LABAZUR RA ANNEMASSE Romagny - N° FINESS ET : 74 001 396 6**
Adresse : 53 rue de Romagny, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public - Pré et post analytique
- 24. LBM EUROFINS LABAZUR RA FILLINGES - N° FINESS ET : 74 001 425 3**
Adresse : 37 route de Fillinges, 74250 FILLINGES
Ouvert au public - Pré et post analytique

Article 2 : Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date prévisionnelle de réalisation des opérations prévue au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'arrêté N° 201-11-0094 en date du 1er août 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, - Isère - Savoie et Haute-Savoie, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie
Catherine PERROT

Arrêté n°2021-17-552

Portant autorisation pour un chirurgien-dentiste d'assurer la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation pour une structure dotée d'une équipe mobile de soins bucco-dentaires à Clermont-Ferrand (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu la demande présentée à l'ARS le 27 mai 2021 par l'association SBDM-EHPAD, en vue d'obtenir pour le Docteur Patrick BRUYERE, chirurgien-dentiste, l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R. 6325-2 du code de la santé publique, d'assurer la gestion des médicaments et être responsable de leur dispensation dans le cadre de soins bucco-dentaires mobiles pour les personnes en situation de précarité, demande complétée le 7 décembre 2021 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Docteur Patrick BRUYERE, inscrit à l'Ordre National des Chirurgiens- Dentistes sous le numéro RPPS : 10001 198554, est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par l'Association SBDM-EHPAD.

Le lieu de stockage des médicaments est sis au sein de l'URPS CD ARA - Centre d'Affaires Auvergne, 15 rue du Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND (63100).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- . gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- . contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-17-0509

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IRM SCANNER du Vercors sur le site de la Clinique de la Parisière à Bourg de Péage

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-1620 du 23 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation du scanographe de la SCM IRM SCANNER du Vercors ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM SCANNER du Vercors, avenue Antonin Vallon, 26300 Bord de Péage en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques au profit de la SCM IRM SCANNER du Vercors sur le site de la Clinique de la Parisière, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0487

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1357 du 27 juillet 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM » ;

Vu l'arrêté n°2014-2969 du 28 août 2014 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM » ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM » n'a plus d'activité et constatant une extinction de l'objet ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°1357 du 27 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM » et l'arrêté n° 2014-2969 du 28 août 2014 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements Publics de Santé de Drôme Provençale et d'Ardèche Méridionale – DPAM » sont abrogés.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0522

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0424 du 4 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de mesdames les docteurs Annie LAFENETRE et Sawsan OLIVIERI, comme représentantes de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence, en remplacement de madame le docteur BUSSEUIL et de monsieur le docteur TISSANDIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0424 du 4 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beusseret – BP 249 - 26216 MONTE LIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;

- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Marie FERNANDEZ**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Annie LAFENETRE et madame le docteur Sawsan OLIVIERI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUCHOSSOY et monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Rémi KOHLER et monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0531

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0410 du 15 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Laurence BUSSIERE, comme représentante du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, en remplacement de madame REY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0410 du 15 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;

- **Monsieur Patrick MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Yves PARTRAT**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Florence TEYSSIER**, représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Laurence BUSSIÈRE**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Jean-Michel VERGNON et Monsieur le Docteur Olivier MORY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MONDIÈRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et Monsieur Philippe LAPEYRE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pascal HAURY et Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Norbert DEVILLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0532

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0407 du 12 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Romain CHAMPEL, représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0407 du 12 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;

- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur François COTTON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pia BOIZET et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et Monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur François BLANCHARDON et Monsieur Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0536

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0389 du 15 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Crystèle BENINTENDI, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon, en remplacement de Madame PRAT-ROUSSEAU ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0389 du 15 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 78, chemin de Montray - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Véronique SARSELLI**, maire de la commune de Sainte Foy-Lès-Lyon ;

- **Madame Hélène DROMAIN et Monsieur Jérôme BUB**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Alice GONNON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Crystèle BENINTENDI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachida BEN ABDESSALEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Charles-Henry GUEZ**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Eva ISSENJOU et Madame Sylvie MARET-CAIRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0538

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0386 du 6 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Evelyne VOITELLIER, comme représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Louis GISCARD d'ESTAING, comme représentant du Conseil régional ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0386 du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;

- **Madame Estelle BRUANT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Un membre à désigner**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Aurélien LEBRETON et Monsieur le Professeur Denis PEZET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Monsieur Christophe CIBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Sénatrice Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Marie Noëlle CHARBONNIER et Madame Jeany GALLIOT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2021-22-0069

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1^{er} décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

M. François BLANCHARDON, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr Georges GRANET, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Yasmine ERRAÏSS, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner,

Personnalité Qualifiée :

M. Stéphane MARCHAND-MAILLET

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : M. Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres :

Dr Meunier, collègue 1, titulaire

Dr Muriel FABRE, collègue 1, suppléante

Dr Emile HOBEIKA, collègue 1, titulaire

Mme Hélène GRANGE, collègue 1, suppléante

M. Jean-Claude RIVARD, collègue 1, titulaire

M. Etienne DESMAISONS, collègue 1, suppléant

M. Damien THABOUREY, collègue 1, titulaire

Mme Fanny SAUVADE, collègue 1, suppléante

Mme Josiane VERMOREL, collègue 1, titulaire

Mme Mounira B'CHIR, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Philippe CORDEL, collègue 1, titulaire

Mme Marie-Claude VIAL, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire

Dr Yves DEVAUX, collègue 1, suppléant

Dr Georges GRANET, collègue 1, titulaire

Dr Florence LAPICA, collègue 1, suppléante

M. François BLANCHARDON, collègue 2, titulaire

M. Olivier BONNET, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléante

A désigner, 1 représentant du Conseil départemental, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Guy BARRET, collège 3, titulaire

M. Denis BOUSSON, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'Etat, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant

M. Julien JOUANNO, collège 4, titulaire

Mme Edith GALLAND, collège 4, suppléante

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Aleth HENRY, collège 2, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire

A désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Présidente : Mme Yasmine ERRAÏSS, collègue 2

Vice-Président : A désigner,

Membres :

Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collègue 1, titulaire
M. Nicolas CAQUOT, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléante

Mme Josiane VERMOREL, collègue 1, titulaire
Mme Mounira B'CHIR, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Andrée LEPRETRE, collègue 2, titulaire
Mme Sabrina CHARPENTIER, collègue 2, suppléante

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jacques RETY, collègue 2, titulaire
Mme Aude PRETET, collègue 2, suppléante

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléante

A désigner, 1 représentant du Conseil départemental, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, collègue 3, titulaire
A désigner, collègue 3, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté N° 2021-22-062

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 Novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal TARRISSON, Directeur du CH Henri Mondor d'Aurillac, FHF, titulaire**
 - Mme Cathy MERY, Directrice du CH de St FLOUR, FHF, suppléante
 - **A désigner, FEHAP, titulaire**
 - A désigner, FEHAP, suppléant
 - **A désigner, FHP, titulaire**
 - A désigner, FHP, suppléant
- #### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **A désigner, FHF, titulaire**
 - Dr Denis DUCHAMP, Président de CME du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
 - **A désigner, FHF, titulaire**
 - Dr Khalid LANJRI, Président de CME du CH de Murat, FHF, suppléant
 - **Dr Jacques MARKARIAN, Président de CME du Centre Médico-Chirurgical Tronquières, FHP, titulaire**
 - A désigner, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **A désigner, URIOPSS, titulaire**
- Mme Françoise NOEL, Déléguée Départementale du Cantal SYNERPA, suppléante
- **Mme Marie-Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-Cère, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Lucien LALO, Directeur Général de l'ADAPEI 15, titulaire**
- M. Romain BERTHET, Responsable Service aux personnes, ADMR, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur général adjoint à l'ADAPEI du Cantal, NEXEM, titulaire**
- M. Michel KAVACLIS, Directeur du FAM Résidence Jacques Mondain-Monval, FEHAP, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice de l'ANPAA Cantal, titulaire**
- **M. BRECHET Hubert, Association OPPELIA, Directeur APT 15 – CSAPA CAARUD, Fédération Addiction, suppléant**
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Nathalie BOIVENT, ANEF Cantal, Collectif ALERTE, titulaire**
- A désigner, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Madeleine PASQUIE, Oncologue, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Jacques MALAVAL, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Claude CHEVENET, Dermatologue, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Paul BOUTEILLE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Carmen TAMAS GHENU, Médecine nucléaire, URPS Médecins, suppléante

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Nadège MILLE, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Corinne PARAS, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Thomas CHARBONNIER, URPS Biologistes, titulaire**
- M. Jean-Vincent POUGET, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M; Aurélien BRAVY, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- Mme Emilie VALLON, URPS Orthoptistes, suppléante

- e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, Interne de Médecine générale, SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

- **Dr Etienne DESLANDES Médecin Généraliste à la MSP de Pontaurmur, titulaire,**
- Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP de Maurs, suppléante,
- **Mme DEMAS Séverine, vice-présidente réseau de santé APPUI SANTE 15, titulaire**
- MALVAUX Marie-Hélène, directrice réseau de santé APPUI SANTE 15, suppléante
- **Dr Jérémy IMBERT ESP Murat, titulaire**
- Dr Nathalie AMILHAUD-BONHOURE, suppléante
- **Dr Marie BLANQUET, titulaire**
- Mme FLORY Laurie, suppléante
- **M. Hervé GRAVEJAT, Vice-président de la mutualité du Cantal, titulaire,**
- A désigner, suppléant

- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Rémi SERRIERE, Médecin coordonnateur HAD du CH d'Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant

- h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean François COLIN, Président du conseil de l'ordre des médecins, titulaire,**
- Dr Guillaume DANJOY, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne VERGNE, UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Claude MISSONNIER, CLCV Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UDAF 15, titulaire**
- Mme Claudette MIJOULE, Vice-Présidente de l'UDAF 15, suppléante
- **M. Alain COURTINE, INDECOSA, titulaire**
- Mme Martine HIRECH, INDECOSA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Claude MIZERMONT, Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'Outre-Mer, titulaire**
- M. Claude TYSSANDIER, Président de l'UNA ASeD Cantal, suppléant
- **M. Christophe ODOUX, Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC, titulaire**
- A désigner, ADMR Cantal, suppléant
- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI Cantal, titulaire**
- Mme Monique MERAL, Présidente de l'Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléante
- **A désigner, Association des Paralysés de France du Cantal, titulaire**
- M. Paul SANZ, Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sylvie LACHAIZE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la solidarité sociale et des affaires régionales, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseillère départementale du Cantal, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Nathalie PIERLOT, Médecin PMI du Cantal, titulaire**
- A désigner, Médecin PMI du Cantal, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, vice-président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, suppléant
- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, adjoint au Maire de Saint-Flour, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Régis GRIMAL, Directeur de la DDETSPP du Cantal, titulaire**
- Le Représentant du directeur de la DDETSPP du Cantal, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Présidente de la CPAM du Cantal, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. Jean Louis FLAGEL, représentant du conseil d'administration de la MSA Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Paul DELPUECH, Administrateur et Vice-Président du RSI Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Philippe BONAL, Directeur de la Mutualité Française Cantal SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente de la ligue la Ligue Nationale contre le cancer

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

Sénateurs :

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

Arrêté N° 2021-22-0063

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

M. Lucien LALO, collègue 1

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

A désigner, collègue X

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Evelyne VIDALINC, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue 1

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

M. Philippe BONAL

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : **A désigner, collègue X**

Vice-Présidente : **Mme Evelyne VIDALINC, collègue 1**

Membres :

M. Pascal TARRISSON, collègue 1, titulaire
Mme Cathy MERY, collègue 1, suppléante

Mme Marie-Claude ARNAL, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, Collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléante

Mme Nathalie BOIVENT, collègue 1, titulaire
M. Alain AUTEGARDEN, collègue 1, suppléant

Dr Jacques MALAVAL, collègue 1, titulaire
Dr Claude CHEVENET, collègue 1, suppléant

M. Thomas CHARBONNIER, collègue 1, titulaire
M. Jean-Vincent POUGET, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération
territoriale, collègue 1, titulaire**
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Rémi SERRIERE, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléante

M. Alain COSTES, collègue 2, titulaire
Mme Monique MERAL, collègue 2, suppléante

M. Christophe ODOUX, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Sylvie LACHAIZE, collègue 3, titulaire
Mme Dominique BEAUDREY, collègue 3, suppléante

Mme Magali MAUREL, collègue 3, titulaire

Bernard TIBLE, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

A désigner, collègue 4, titulaire

A désigne, collègue 4, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, collègue 4, titulaire

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Claudette MIJOULE, collègue 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M Hubert BRECHET, collègue 1, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : A désigner, collègue X

Vice-Présidente : A désigner, collègue X

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Nathalie BOIVENT, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Alain COSTES, collègue 2, titulaire
Mme Monique MERAL, collègue 2, suppléante

M. Maurice LAMOUREUX, collègue 2, titulaire
M. Paul SANZ, collègue 2, suppléant

M. Jean-Claude MIZERMONT, collègue 2, titulaire
M. Claude TYSSANDIER, collègue 2, suppléant

M. Christophe ODOUX, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Sylvie LACHAIZE, collègue 3, titulaire
Mme Dominique BEAUDREY, collègue 3, suppléante

Mme Magali MAUREL, collègue 3, titulaire
M. Bernard TIBLE, collègue 3, suppléant

M. André PEYRONNET, collègue 4, titulaire
M. Jean-Paul DELPUECH, collègue 4, suppléant

**Suppléante du Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue X, suppléante

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue X, suppléant

Représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté N° 2021-22- 0068

Portant modification de la composition du Conseil Territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé de 34 membres au moins et de 51 membres au plus répartis en cinq collèges.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1^{er} décembre 2021

Le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
 - A désigner, FHF, suppléant
 - **M. Pascal MARIOTTI, Directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
 - A désigner, FHF, suppléant
 - **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, Directrice Générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
 - M. Nicolas CAQUOT, Directeur Général de l'Infirmierie Protestante, FEHAP, suppléant
- #### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr DUCREUX, Président de CME du CH du Nord-Ouest de Villefranche, FHF, titulaire**
 - Dr Olivier CLARIS, Président de CME du Groupement Hospitalier Est des HCL, FHF, suppléant
 - **Dr FREDERIC MEUNIER, Présidente de CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
 - Dr MURIEL FAVRE, Présidente de CME du CH de Belleville, FHF, suppléant
 - **Dr Alexandre VULLIEZ, Président de CME de la Clinique de la Sauvegarde, FHF, titulaire**
 - Dr Philippe ROUX, Président de CME de la Clinique Lyon Lumière, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Catherine CHERPIN, Directrice Adjointe de la Fédération ADMR du Rhône, titulaire**
- M. Olivier DEBRUYNE, Délégué Départemental Adjoint du Rhône SYNERPA, suppléant
- **M. Gérard SAPHY, Président de l'UNA Rhône, titulaire**
- Mme Corinne DUCHARNE, Directrice de la maison de retraite de Mornant, FHF, suppléante
- **Dr Emile HOBEIKA, Directeur Médical La Pierre Angulaire, URIOPSS, titulaire**
- Mme Hélène GRANGE, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, suppléante
- **M. Jean-Claude RIVARD, Vice-Président de l'ADAPEI 69, titulaire**
- M. Etienne DESMAISONS, Directeur de site ALGED, NEXEM, suppléant
- **A désigner, l'ADPEP 69, titulaire**
- Mme Nathalie PARIS, Directrice de LADAPT Rhône, FEHAP, URIOPSS, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- Mme Fanny SAUVADE, Co-Directrice d'Apsytude et Psychologue, suppléante
- **A désigner l'ADES du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Josiane VERMOREL, Présidente du Comité Départemental EPGV Rhône – Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Mounira B'CHIR, Directrice de l'association Le Patio des Aînés, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Etienne FOURQUET, Anesthésiste Réanimateur, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Michel JURUS, psychiatre, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Jean-François COSTEMALE, Psychiatre, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux à voir si reconduit avec les URPS

- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- A désigner, URPS Orthoptistes, suppléante
- **M. Eric FLATIN, URPS Biologistes, titulaire**
- A désigner, URPS Pharmaciens, suppléant
- **A désigner, URPS Pédicures-Podologues, titulaire**
- A désigner, URPS Infirmiers, suppléante

- e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire : à désigner**
- A désigner, suppléant à désigner

- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Philippe CORDEL, Directeur du Centre médical et dentaire MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
- Mme Marie-Claude VIAL, Présidente C3SI Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Dr Gaël BERNARD, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Pr Pierre FOURNERET, Président du Réseau de Santé DYS/10, titulaire**
- M. François RIONDET, Directeur du Réseau de santé CORESO, suppléant
- **A désigner, titulaire à désigner**
- A désigner, suppléant à désigner
- **A désigner, titulaire à désigner**
- A désigner, suppléant à désigner

- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, Soins et Santé et FNEHAD, titulaire à désigner**
- Dr Yves DEVAUX, Chef de département de coordination des soins externes et des interfaces, HAD du Centre Léon Bérard, suppléant

- h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Membre suppléant du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins et Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Florence LAPICA, Membre du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Olivier PAUL, Président Délégué de l'UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 69, suppléante
- **Mme Sanita COMTE, l'UFC Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, titulaire**
- M. Michel PIGNOL, Bénévole à l'UNAFAM 69, suppléant
- **Mme Yolande ZINI, Bénévole au Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer, titulaire**
- M. Jean-Baptiste FORËT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux, suppléant

- **Mme Yasmine ERRAÏSS, Coordinatrice AIDES Lieux de mobilisation de Lyon, titulaire**
 - A désigner, UDAF 69, suppléante
 - **M. François BLANCHARDON, Président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
 - M. Olivier BONNET, PHENIX Greffés Digestifs, suppléant
 - **M. Jean RIONDET, Administrateur de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire**
 - Mme Jany LOYNET, Présidente de l'Accueil de Jour Aloisir, France Alzheimer Rhône, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Jacques RETY, Conseiller syndical CFDT, titulaire**
 - Mme Aude PRETET, vice-présidente région Auvergne-Rhône-Alpes de l'association Les Petits Frères des Pauvres, suppléante
 - **A désigner, CGT, titulaire plus titulaire**
 - Mme Marie-Annick CHALABI, Déléguée syndicale FSU, suppléante
 - **Mme Andrée LEPRETRE, Présidente de l'AGIVR, titulaire**
 - Mme Sabrina CHARPENTIER, Association La Roche, suppléante
 - **Mme Annie WEICH, conseillère syndical CGT, titulaire**
 - A désigner, suppléant à désigner

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental et de la Métropole de Lyon
- **M. Thomas RAVIER, 6^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône chargé du handicap, des aînés et de la santé, et Conseiller départemental du canton de Villefranche, titulaire**
 - Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, suppléant
 - **Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, titulaire**
 - Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, suppléant
- c) Représentant des services départemental et métropolitain de protection maternelle et infantile
- **Monsieur Guillaume MATHONAT, chargé de mission santé publique au Conseil Départemental du Rhône, comme titulaire**
 - Mme KABORE-DRANO, cheffe de service PMI et santé publique au Conseil Départemental, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes à désigner
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes à désigner
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat à désigner

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Julien JOUANNO, Représentant de la CPAM du Rhône, titulaire**

- Mme Edith GALLAND Présidente du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône, suppléante

- **M. Claude VILLARD, Président du RSI Région Rhône, titulaire**

- M. Michel VALMIN, MSA Ain Rhône, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Stéphane MARCHAND-MAILLET, Secrétaire Général de la Mutualité Française Rhône SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Général Sylvie PEREZ, Hôpital d'instruction des armées Desgenettes

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

M. Jean-Yves BLEIN

- M. Bruno BONNELL

- Mme Blandine BROCARD

- Mme Anne BRUGNERA

- Mme Danièle CAZARIAN

- M. Jean-Luc FUGIT

- M. Thomas GASSILLOUD

- M. Cyrille ISAAC-SIBILLE

- M. Hubert JULIEN-LAFERRIERE

- Mme Anissa KHEDHER

- M. Bernard PERRUT

- M. Thomas RUDIGOZ

- Mme Nathalie SERRE

- M. Jean-Louis TOURAINÉ

Sénateurs :

- M. Gilbert-Luc DEVINAZ

- Mme Catherine DI FOLCO

- M. Thomas DOSSUS

- M. Bernard FIALAIRE

- M. Raymonde PONCET

- François Noël BUFFET

- M. Etienne BLANC

Arrêté N° 2021-22-0070

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1^{er} décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, Directrice Hôpital du Gier, FHF, titulaire**
 - M. Cyril GUAY, directeur CH Ardèche Nord-FHF, suppléant
 - **Mme Karima TATAH, Directrice clinique et centre de santé Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM, FEHAP, titulaire**
 - A désigner, FEHAP, suppléant
 - **Mme Karine GIROUDON, directrice Clinique du Parc, Directrice de Pôle, FHP, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- #### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr François BALLEREAU, Président de CME du CH Le Corbusier de Firminy, FHF, titulaire**
 - A désigner, Président de CME, FHF, suppléant
 - **Dr Xavier SIMOËNS, Président de CME de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth, FHF, titulaire**
 - Dr Marie-Julie FRANCON, Présidente de CME du CH Georges Claudinon, FHF, suppléante
 - **Dr Pascal BREGERE, Président de CME de l'Hôpital Privé de la Loire, FHP, titulaire**
 - Dr Alix THOMAS, Président de CME de la clinique du Parc, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Catherine LEBORGNE, Croix Rouge Française, titulaire**
- M. Bruno DANDOY, Directeur Général de l'Association La Roche-ALR, Santé Mentale France, suppléant
- **M. Roger CHATELARD, Président de l'APAJH Loire, titulaire**
- M Patrick MELLON, APAJH Loire suppléant
- **M André BEL, PEP 42, titulaire**
- M. Yves FERRET, Directeur de la Fédération ADMR de la Loire, suppléant
- **Mme Frédérique BOUZARD, Directrice de l'Association la Roseraie EHPAD Résidence Autonomie, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **Mme Myriam CAUCASE, Directrice de la Maison de Retraite du Département de la Loire, Saint-Just-Saint-Rambert, FHF, titulaire**
- Mme Géraldine PAIRE, Déléguée départementale de la Loire SYNERPA, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, Coordinatrice et Chef de service à l'association LOIREADD', titulaire**
- A désigner, I EPGV de la Loire, suppléant
- **Mme Clémentine BERTHELOT, Chargée de projet IREPS-ARA, titulaire**
- Mme Hayette BOUHA, Déléguée territoriale IREPS-ARA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Yannick FREZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Bernard MORAND, Rhumatologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Lucie JAFALIAN-PAGES, pédiatre, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Bruno PAGES, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Myriam PROST, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Estelle PASSOT, URPS Infirmiers, suppléante
- **Mme Nathalie PEUILLON MATHOUX, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Jean-Félix AUTISSIER, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Isabelle VIALON, AIMV –Fédération UNA, titulaire**
 - Mme Laetitia LARUE, Centre de Santé Intercommunal de l'Ondaine, Fédération UNA, suppléante
 - **Dr Patrice LE RAT, MSP Saint-Symphorien-de-Lay, titulaire**
 - Mme Emmanuelle BARLERIN, IDEL, coordinatrice de maison de santé, suppléante
 - **Mme Fabienne FLORENCE, Directrice du Réseau de santé CAP2S, titulaire**
 - M. Mario DEBELLIS, Directeur Adjoint du Réseau de santé CAP2S, suppléant
 - **Dr Olivier NICOLAS, CPTS, titulaire**
 - Dr Anne Kathy BACIS, médecin, suppléante
 - **Dr Lisa OTTON, médecin, Co-Présidente CPTS Roannais, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Ingrid IMBERT, Directrice santé à domicile, HAD, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Président du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLON, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, représentant du Gier, et Conseiller titulaire du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Danièle LANGLOYS, Présidente d'Autisme France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Maryse BATTISTA, Bénévole à l'UNAFAM 42, titulaire**
- Mme Annie CORBEL, Bénévole à l'UNAFAM 42, suppléante
- **A désigner, AFDOC Loire, titulaire**
- A désigner, AFDOC Loire, suppléante
- **Mme Laurence NART, Membre du CA de la Ligue contre le cancer Comité de la Loire, titulaire**
- A désigner, FNATH 42, suppléant
- **Mme Nicole DAMON, UDAF 42, titulaire**
- Mme Christiane DEBRAY, UDAF 42, suppléante
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Christine VIDAL, l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA), titulaire**
- M. Yves SOURIS, Vice-Président CDCA PA, l'UNRPA, suppléant
- **A désigner, AMVARA de la Loire, titulaire**
- M. Marc BONNEVIALLE, CDCA, PH, suppléant
- **Mme Maryse BARLET, Présidente de l'AIMCP Loire, titulaire**
- Mme MATUSSIÈRE (AIMCP) Loire, Présidente de l'AIMCP Loire, suppléante
- **M. Olivier FABIANI, directeur général ADAPEI de la Loire, titulaire**
- A désigner, Administrateur de l'APAJH de la Loire, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Dr Yves PARTRAT, SG Ordre des médecins de la Loire, titulaire**
- Mme Nicole BRUEL, Conseillère départementale, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, de PMI de la Loire, titulaire**
- A désigner, PMI de la Loire, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Marc ARCHER, Maire de Saint Cyprien, titulaire**
- Mme Isabelle DUGELET, Maire de La Gresle, suppléante
- **M Christophe BAZILE Maire de Montbrison, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, cohésion sociale de la Loire, titulaire**
- A désigner, cohésion sociale de la Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Eric BLACHON, Président du Conseil de la CPAM de la Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Judicaële RUBY, Directrice de Cabinet Préfecture de la Loire, titulaire**
- M. Thierry MARCILLAUD, Directeur DDETS, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M Christian BISSARDON, Directeur d'EHPAD St Héand
- Mme Delphine GRANGER, Directrice régionale ORPEA

Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Députés :

- Régis JUANICO
- Jean-Michel MIS
- Valéria FAURE-MUNTIAN
- Dino CINIÉRI
- Nathalie SARLES
- Julien BOROWCZYK

Sénateurs :

- Bernard FOURNIER
- Bernard BONNE
- Cécile CUKIERMAN
- Jean-Claude TISSOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 08 DEC. 2021

ARRÊTÉ n° 21-515

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ « IMMOBILIÈRE RHÔNE-
ALPES » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" modifiés l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes", de la société « Société Commissaires aux comptes Lionel Guibert » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 14 septembre 2021 de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Immobilière Rhône-Alpes" devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 08 DEC.2021

ARRÊTÉ n° 21-516

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES « ICADE PIERRE POUR TOUS » EN TANT
QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" établis le 9 septembre 2021 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous", de la société "PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit" comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 22 novembre 2021 de la Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La Société par Actions Simplifiées "Icade Pierre Pour Tous" devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Signé